

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/10/96

Origine :

DGR

MMES ET MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 95/96

Plan de classement :

51	25205				
----	-------	--	--	--	--

Objet :

TRANSMISSION D'UNE LETTRE MINISTERIELLE N°827 EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1996
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEMODIALYSE AUX ASSURES
EN SEJOUR TEMPORAIRE EN ESPAGNE.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 43/96

Date d'effet :

1er MAI 1996

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

442 79 32 85 - 42 79 35 85

@

Direction de la Gestion du Risque

17/10/96
Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 95/96

Objet : Remboursement des frais d'hémodialyse aux assurés en séjour temporaire en Espagne.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avait interrogé le Ministère du Travail et des Affaires Sociales sur le point de savoir si compte tenu des nouvelles modalités d'application de l'article 34 du Règlement CEE - n°574/72, les frais de dialyse pouvaient continuer à être remboursés s'ils étaient supérieurs à 1 000 Frs lorsque les assurés avaient recours au secteur privé.

En effet, ces instructions conduisaient à supprimer la procédure dite particulière en vigueur depuis 1992 pour l'Espagne.

La caducité de la tarification espagnole et sa substitution par la procédure dérogatoire ne permettait alors plus un remboursement des frais de dialyse lorsqu'ils dépassaient le nouveau plafond.

Le Ministère, compte tenu de la situation particulière des intéressés, a estimé que le remboursement de ces frais pouvait être envisagé dans le cadre de *l'Art. R.332-2, 1er alinéa, du Code de la SS* lorsque ceux-ci dépassaient 1 000 Frs exposés en Espagne et ne pouvaient de ce fait être remboursés sur la base de la réglementation communautaire.

Compte tenu des précisions apportées par le Ministère dans ce domaine, il convient de considérer qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article précité aux dossiers présentés au remboursement à compter du **1er mai 1996**.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean-Paul PHELIPPEAU

P.J. : *Lettre Ministerielle N° 827 du 27 septembre 1996*